

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 67

Votants : 73 (dont 6 procurations)

N°44

OBJET :

**TRANSITION
ENERGETIQUE –
PHOTOVOLTAIQUE
AU SOL A
L'AEROPORT DE
VICHY CHARMEIL –
PARTICIPATION A
UNE SOCIETE PAR
ACTIONS
SIMPLIFIEE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 1 OCT. 2020

Publiée ou notifiée

le : - 1 OCT. 2020

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOUX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Jacques TERRACOL, Françoise DUBESSAY, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Ludvine DUFRAISE, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Bertrand BAYLAUCQ, Annie DAUPHIN, Jean-Louis LONG, Marie CHATELAIS, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER, Pascal DEVOS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN (à partir de la délibération n°13), Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET (à partir de la délibération n°7), Jacques BLETTERY, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Evelyne VOITELLIER, Jean ALMAZAN, Anne-Sophie RAVACHE, Valérie LASSALLE, Pauline TIROT, Henri SARRE, Alexis BOUTRY, Linda PELISSIER, Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Sylvie DUBREUIL, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. François HUGUET à Annie DAUPHIN, Jean-Marc BOUREL à Jean-Claude BRAT, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Patrick BLETHON à Jean ALMAZAN, Corinne IBARRA à Sylvie DUBREUIL, Claude MALHURET à Frédéric AGUILERA.

Absents excusés :

M. François SZYPULA, Jean-François CHAUFFRIAS, Alexandre GIRAUD, Christophe DUMONT.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Vichy Communauté et notamment ses compétences liées à la transition énergétique,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte autorisant les communes et leurs groupements à participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire (article 109 de la loi, codifié à l'article L.2253-1 du CGCT),

Considérant l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par l'agglomération le 12 février 2019 ayant conduit à la sélection le 10 mai 2019 de l'entreprise Urbasolar comme partenaire pour le développement, la réalisation et l'exploitation de centrales solaires au sol sur les sites de l'Aéroport de Vichy Charmeil, de Montpertuis et de Gaña,

Considérant que la participation de Vichy Communauté à cette société de projet sera de l'ordre de 40% en phase développement puis 60% à partir de la signature du ou des contrats d'achat de l'électricité produite par la centrale,

Considérant que le coût total de l'opération, portée par la société de projet, s'élève à un montant estimatif de 17,5 millions d'euros (sur une hypothèse de 21% en fonds propre et 79% par recours à l'emprunt). La participation de Vichy Communauté, pour financer sa part de fonds propres, sera donc au maximum de l'ordre de 2 205 000 €,

Propose au Conseil Communautaire :

- De valider la participation de Vichy Communauté à la société par actions simplifiée (SAS) URBA 268 dont l'objet est le développement, la réalisation et l'exploitation d'un parc solaire au sein l'Aéroport de Vichy – Charmeil avec une entrée au capital d'un montant de 40 €,
- De prendre acte des statuts, ci-annexés, de la SAS URBA 268 avant l'entrée au capital de Vichy Communauté,
- De valider l'engagement de Vichy Communauté à financer la société en capital et compte courant à hauteur maximale de 2,205 millions d'euros,
- D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ladite société, notamment le pacte d'actionnaires (cf points essentiels du pacte ci-annexés) engageant les deux associés fondateurs, à savoir : Urbasolar et Vichy Communauté, mais aussi les futurs statuts définitifs,
- De désigner Mme Caroline BARDOT et M Frédéric AGUILERA en qualité de représentant de l'établissement au sein du Comité Stratégique de la SAS,
- De prévoir la dépense de 2,205 millions d'euros au Budget Principal de 2022 sous réserve des arbitrages budgétaires annuels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver ces propositions,
- Charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (72 voix pour, une abstention M. Mayet) l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 24 septembre 2020.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA

URBA 268

Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : 75 allée Wilhelm Roentgen – CS 40935
34961 Montpellier Cedex 2
En cours d'immatriculation

CERTIFIÉ CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a horizontal line extending to the right.

ACTE CONSTITUTIF

ACTE CONSTITUTIF

LA SOUSSIGNEE :

- URBASOLAR SAS, société par actions simplifiée, ayant un capital social de 2 068 416 euros, dont le siège social est situé 75 allée Wilhelm Roentgen - CS 40935 - 34961 Montpellier Cedex 2, ayant pour numéro unique d'identification le numéro 492 381 157 RCS Montpellier, représentée par Stéphanie ANDRIEU, en sa qualité de Directrice Générale (ci-après dénommée « URBASOLAR SAS »),

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée URBA 268 qu'elle a décidée de constituer.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, l'associé a procédé comme suit :

Engagements pour le compte de la société

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état revêtu de la signature de Madame **Stéphanie ANDRIEU**, Directrice Générale d'URBASOLAR, annexé aux présents statuts.

Dépôts de fonds. Déclaration des versements

Les fonds correspondant aux apports en numéraire et la liste des souscripteurs comportant l'indication de la somme versée ont été déposés auprès de la banque Crédit Agricole du Languedoc située CA Center - Bâtiment C - 621 Rue Georges Méliès - 34014 Montpellier Cedex, sur un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que le constate le certificat du dépositaire délivré par ladite banque.

14



STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce, les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionnera indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

URBA 268

Sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification unique de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**75 allée Wilhelm Roentgen – CS 40935
34961 MONTPELLIER CEDEX 2.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président (tel que ce terme est défini à l'article 13 ci-après) qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

[Handwritten signatures and initials]

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'associé unique.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'étude, l'ingénierie, le développement, le financement, la construction et l'exploitation de sites de production d'électricité, en ce compris la production d'énergie ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il est effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des 100 actions de 1 euro de valeur nominale chacune composant le capital originaire, soit 100 euros.

Ces actions de numéraire sont totalement souscrites et libérées à 100 % par l'associé unique.



Les fonds correspondant à la libération de l'intégralité de la valeur nominale des actions de numéraire lors de leur souscription, ont été déposés auprès de la banque Crédit Agricole du Languedoc située CA Center - Bâtiment C - 621 Rue Georges Méliès - 34014 Montpellier Cedex, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, laquelle a établi le certificat ci-joint constatant le versement effectué par les associés apporteurs dont le montant global s'élève à CENT euros (100€).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 €, divisé en 100 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Toutes les modifications affectant le capital social en obéissent aux règles suivantes.

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

8.2 En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.3 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.4 Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant ladite augmentation de capital, et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhérer pleinement aux présents statuts de la Société.

Les titulaires de titres donnant accès au capital devront, avant l'exercice de leur droit, adhérer pleinement et expressément au pacte d'associés existant entre les associés.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Two handwritten signatures are present at the bottom of the page. The first is a stylized signature, and the second is a more legible signature.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Toute action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

10.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées d'associés par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire unique, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.4 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective adoptée à la majorité simple et au nu propriétaire pour toute décision collective adoptée à une majorité qualifiée ou à l'unanimité. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 - NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.



Article 12 – PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

12.2 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés en cas de pluralité sont libres ou soumises aux dispositions du pacte d'associés de la Société s'il en existe.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1 Nomination

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, ayant ou non la qualité d'associé de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société.

Le Président est désigné par la décision collective des associés.

Le premier Président de la Société est désigné à l'article 27 ci-après.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Son mandat est renouvelable sans limitation par décision collective des associés.

13.3 Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.5 Révocation

Le Président est révocable à tout moment par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 17.3 ci-après.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Président peut démissionner à tout moment. Le Président notifie sa démission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres aux associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17.3 ci-après.

13.6 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.



Article 14 – DIRECTEUR GENERAL

14.1 Désignation

Sur proposition du Président, l'assemblée générale des associés peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de l'assemblée générale qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le directeur Général peut être révoqué sur juste motif par décision de l'assemblée générale des associés, le directeur général associé prenant part au vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

14.3 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.



14.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- Modification des statuts, et transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;



Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Article 17 - QUORUM - MAJORITÉ

17.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

17.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts et, en particulier toutes décisions afférentes à l'exclusion d'un associé, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation avec ce qui précède, les décisions relatives à l'exclusion d'un associé, à la prorogation de la durée de la Société et à la dissolution de la Société sont prises à l'unanimité des associés.

17.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, y compris la révocation du Président.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 18 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, et la transformation de la Société ainsi que toutes les autres décisions lorsque cela a été prévu par les présents statuts.

Article 19 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président dans un délai raisonnable avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. Le cas échéant, l'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20 ci-après.

Lorsqu' un commissaire aux comptes est désigné, ce dernier doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

Article 20 - PROCÈS-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 21 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou le cas échéant des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, et s'il y a lieu, des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

14



Les dirigeants de la Société devront communiquer aux associés des bilans et comptes de résultat annuels dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque exercice de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril.

Par exception, le premier exercice social durera de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 30/04/2020.

Article 23 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer respectivement par décision de l'associé unique ou par décision collective sur les comptes annuels.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes le cas échéant lors de cette décision collective.

Article 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

24.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

24.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

24.3 La collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant

expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

25.1 Dès que la Société dépasse deux des trois seuils suivants à la clôture d'un exercice :

- Total de bilan supérieur ou égal à 4.000.000 € ;
- Chiffre d'affaires supérieur ou égal à 8.000.000 € ;
- Nombre de salariés supérieur ou égal à 50 ;

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner au moins un Commissaire aux comptes. Il exerce sa mission de contrôle conformément à la loi.

Le ou les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices.

25.2 Dès lors que la société contrôle, au sens de l'article L.223-3 du Code de commerce une ou plusieurs sociétés, et que l'ensemble formé par la mère et ses filiales dépasse deux des trois seuils suivants à la clôture de son exercice :

- Total de bilan supérieur ou égal à 4.000.000 € ;
- Chiffre d'affaires supérieur ou égal à 8.000.000 € ;
- Nombre de salariés supérieur ou égal à 50 ;

les associés statuant, dans les conditions de l'article 25.1, doivent désigner au moins un Commissaire aux comptes.

Le ou les Commissaires aux comptes, dans la société contrôlante, sont nommés pour 6 exercices. Cependant les associés peuvent limiter leur mandat à trois (3) exercices.

Conformément à l'article L.823-2-1 du Code de commerce, la Société contrôlante ainsi que la ou les Sociétés qu'elle contrôle, ne sont pas tenues de désigner un Commissaire aux comptes si elle-même est contrôlée par une Société qui a désigné un Commissaire aux comptes.

25.3 Les associés, statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires, devront également nommer au moins un Commissaire aux comptes, dès lors que la Société est contrôlée directement ou indirectement par une Société contrôlante et que la Société contrôlée dépasse elle-même deux des trois seuils suivants :

- Total de bilan supérieur ou égal à 2.000.000 € ;
- Chiffre d'affaires supérieur ou égal à 4.000.000 € ;
- Nombre de salariés supérieur ou égal à 25.

Le ou les Commissaires aux comptes, dans la société contrôlée, sont nommés pour 6 exercices. Cependant les associés peuvent limiter leur mandat à trois (3) exercices.



TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- Par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- Ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est :

- URBASOLAR SAS, société par actions simplifiée, ayant un capital social de 2 068 416 euros, dont le siège social est situé 75 allée Wilhelm Roentgen - CS 40935 - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2, ayant pour numéro unique d'identification le numéro 492 381 157 RCS Montpellier, représentée par Arnaud MINE, son Président, né le 26



août 1958 à AIX LES BAINS (73) – demeurant au 1809 CD 145 - 34820 ASSAS et/ou Stéphanie ANDRIEU, sa Directrice Générale, née le 11 février 1973 à CHAMBERY (73), de nationalité française, demeurant au 1809 CD 145 - 34820 ASSAS (ci-après dénommée « URBASOLAR SAS »),

URBASOLAR est nommée en qualité de premier Président pour une durée illimitée.

URBASOLAR exercera ses fonctions de Président à titre gratuit.

URBASOLAR accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Article 28 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, afin de procéder à l'ensemble des formalités prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

Article 29 - FRAIS

Tous frais, droits et honoraires des présents statuts, et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

Fait à MONTPELLIER,

Le 28 mai 2019

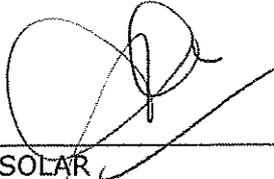
En deux (2) exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège social, un pour chaque associé, le surplus pour l'accomplissement des formalités.



SAS URBASOLAR

(2)

(2)



URBASOLAR
Représentée par Stéphanie
ANDRIEU
Directrice Générale de la SAS URBASOLAR

Le PRESIDENT

(1)

(2)

Bon pour acceptation
des fonctions de
Président

URBASOLAR
Représentée par Arnaud MINE
Président de la SAS URBASOLAR

-
- (1) Mention manuscrite « *bon pour acceptation des fonctions de Président* »
 - (2) Signature



ANNEXE

ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Ouverture d'un compte bancaire auprès de l'agence de la banque Crédit Agricole du Languedoc située CA Center - Bâtiment C - 621 Rue Georges Méliès - 34014 Montpellier Cedex.



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 44 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24

Objet de l'acte : SEPTEMBRE 2020 - TRANSITION ENERGETIQUE - PHOTOVOLTAIQUE AU
SOL A L'AEROPORT DE VICHY CHARMEIL - PARTICIPATION A UNE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

.....

Date de décision: 24/09/2020

Date de réception de l'accusé 01/10/2020

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 24sep2020_44

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20200924-24sep2020_44-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 44.pdf (99_DE-003-200071363-20200924-24SEP2020_44-DE-
1-1_1.pdf)